

Rapport annuel
26 janvier
2018

Rapport du Comité
d'examen du salaire
minimum de la Nouvelle-Écosse



L'honorable Labi Kousoulis
Ministre du Travail et de l'Éducation postsecondaire
1505, rue Barrington
Halifax (N.-É.) B3J 2T8

Monsieur le Ministre,

Le Comité d'examen du salaire minimum a le plaisir de vous informer qu'il a terminé son examen annuel du salaire minimum. Veuillez trouver ci-joint notre rapport qui comprend l'ajustement recommandé aux taux de salaire minimum (pour les travailleurs expérimentés et inexpérimentés) de même que les données utilisées pour calculer l'ajustement.

Nous tenons à remercier les employés du ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire qui continuent de nous soutenir dans notre travail.

Respectueusement soumis par :

Collette Robert, représentante des employés

Joe MacDonald, représentant des employeurs

Danny Cavanagh, représentant des employés

Andrew Rash, représentant des employeurs

Renseignements généraux

Le salaire minimum de la Nouvelle-Écosse est déterminé par un règlement qui prévoit un mécanisme d'ajustement en fonction du taux d'inflation annuel du pays (l'Indice des prix à la consommation). Selon le code des normes de travail (*Labour Standards Code*), le mandat du Comité d'examen du salaire minimum est d'effectuer un examen annuel du salaire minimum et de soumettre au ministre un rapport dans lequel il formule ses recommandations. Depuis 2011, année où le règlement a été modifié pour y inclure une formule d'ajustement du salaire minimum, le travail du Comité a consisté à surveiller les conditions économiques en Nouvelle-Écosse et à appliquer la formule.

Profil des travailleurs qui gagnent le salaire minimum

Selon Statistique Canada, on estime à 25 700 le nombre d'employés qui ont gagné le salaire minimum en Nouvelle-Écosse durant la période d'avril 2016 à mars 2017, soit 6,6 p. 100 des salariés. Les travailleurs qui gagnent le salaire minimum se retrouvent partout dans la province. Ils travaillent surtout dans le secteur du détail et aussi dans les secteurs de l'alimentation et de l'hébergement. La plupart ont moins de 25 ans, ils travaillent à temps partiel et sont aux études à temps plein. Beaucoup sont des fils et des filles qui vivent à la maison. Près des deux tiers des travailleurs au salaire minimum dans la province sont des femmes. Très peu de travailleurs au salaire minimum sont syndiqués.

Taux (généraux) de salaire minimum au Canada

Province/Territoire	Au 1 ^{er} janvier 2018
Alberta	13,60 \$
Colombie-Britannique	11,35 \$
Île-du-Prince-Édouard	11,25 \$
Manitoba	11,15 \$
Nouveau-Brunswick	11,00 \$
Nouvelle-Écosse	10,85 \$
Nunavut	13,00 \$
Ontario	14,00 \$
Québec	11,25 \$
Saskatchewan	10,96 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	11,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	12,50 \$
Yukon	11,32 \$

Remarque : le 1^{er} avril 2018, le salaire minimum des Territoires du Nord-Ouest doit passer à 13,46 \$ et celui de l'Île-du-Prince-Édouard, à 11,55 \$. Le salaire minimum du Québec, quant à lui, doit passer à 12,00 \$ le 1^{er} mai 2018. Celui de l'Alberta passera à 15 00 \$ le 1^{er} octobre 2018.

Salaire minimum des travailleurs sans expérience

Outre le taux général de salaire minimum, la Nouvelle-Écosse possède aussi un taux de salaire minimum pour les travailleurs sans expérience. L'ordonnance sur le salaire minimum (général) (document en anglais seulement) fixe le taux de salaire minimum pour les travailleurs sans expérience à 0,50 \$ de moins que le taux général de salaire minimum. Ce taux est donc à l'heure actuelle de 10,35 \$ l'heure. Un employeur peut verser à l'employé le taux de salaire minimum pour les travailleurs sans expérience seulement si l'employé a moins de trois mois d'emploi au service de l'employeur et a moins de trois mois d'expérience totale dans le genre de travail pour lequel il est embauché.

Ajustement du salaire minimum en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC)

Le salaire minimum est maintenant de 10,85 \$ l'heure. À partir de la formule établie dans le règlement sur le salaire minimum, ce dernier sera ajusté en 2018 en fonction de la variation en pourcentage de l'IPC enregistrée en 2017. Comme l'indique le tableau ci-dessous, il est prévu que l'IPC pour l'année civile 2017 augmentera de 1,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. En multipliant le salaire minimum actuel par 1,6 p. 100 et en arrondissant le résultat aux cinq cents près, conformément à la formule prévue dans le règlement sur le salaire minimum, nous obtenons une augmentation du salaire minimum de 0,15 \$.

Indice des prix à la consommation au Canada

Pourcentage de changement du taux d'inflation sur 12 mois, Indice des prix à la consommation, tous produits confondus, Canada

Année	INFLATION DE L'IPC (national)
2017 (prévision)	1,6 %
2016	1,4 %
2015	1,1 %
2014	2,0 %
2013	0,9 %
2012	1,5 %

Remarque : le Comité fournit une prévision de l'IPC parce qu'au moment de publier le présent rapport, il n'avait accès qu'à 11 mois de données sur l'IPC (de janvier à novembre) et non pas à 12 mois de données (de janvier à décembre).

Recommandations du Comité

1^e recommandation (Collette Robert, Danny Cavanagh, Joe MacDonald, Andrew Rash)

Puisque la formule actuelle d'ajustement du salaire minimum en Nouvelle-Écosse existe depuis plusieurs années, le Comité recommande qu'un examen plus approfondi du salaire minimum soit réalisé en prévision de son prochain rapport, y compris le taux actuel et la méthode pour déterminer le salaire minimum.

2^e recommandation (Collette Robert, Joe MacDonald, Andrew Rash)

Compte tenu de la formule établie dans le règlement sur le salaire minimum, le Comité recommande que le salaire minimum des travailleurs d'expérience passe à 11,00 \$ l'heure et que le taux versé aux travailleurs sans expérience passe à 10,50 \$ l'heure, et ce à compter du 1^{er} avril 2018.

Recommandation dissidente (Danny Cavanagh)

Il est recommandé de faire passer le taux de salaire minimum de la Nouvelle-Écosse au taux moyen des salaires minimums en vigueur dans la région de l'Atlantique et d'ajuster ce taux en fonction de l'IPC national prévu pour 2017; le nouveau taux entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.